

A Messieurs les Présidents et Conseillers composant
la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Paris.

=====

Mémoire

=====

POUR : Monsieur Abdelkader BEN BARKA,
Partie Civile.

=====

Monsieur le Président,
Messieurs,

Les soussignés, conseils de Monsieur Abdelkader BEN BARKA, partie civile dans l'information ouverte à la suite de l'enlèvement, le 20 Octobre 1965, de son frère Monsieur Mehdi BEN BARKA, n'entendent pas reprendre dans le présent mémoire l'exposé chronologique des faits tel qu'il figure dans le Réquisitoire définitif de Monsieur le Procureur de la République, ni le détail des charges retenues à ce jour contre chacun des inculpés.

Ils ont, avant tout, pour dessein de souligner les insuffisances de ce réquisitoire et de l'information judiciaire antérieure.

Ces insuffisances, ils n'ont pas manqué de les signaler à Monsieur le Juge d'Instruction ZOLLINGER avant qu'il transmette la procédure au parquet, et ils déplorent de n'avoir pas réussi à l'en convaincre. Mais, désormais, les réquisitions de Monsieur le Procureur Général tendant à un supplément d'information, bien que la teneur exacte ne leur en soit pas connue à l'heure où ce mémoire est rédigé, rejoignent leurs propres conclusions et cette conjonction renforce leur espoir que la Cour y fera droit.

Aussi s'emploieront-ils à dégager quelques uns des points principaux sur lesquels devra porter, à leur avis, un tel supplément d'information qui, pour permettre une plus complète manifestation de la vérité, ne saurait être limité à la vérification des données nouvelles émanant de l'enquête que l'Inspection des Services de la Préfecture de Police a, semble-t-il, récemment diligentée.

L'affaire soumise au contrôle de la Cour est d'une exceptionnelle gravité, en raison de la personnalité du disparu et des méthodes employées pour consommer sa perte; elle met en jeu l'honneur du Pays, son renom dans le monde, les principes et les valeurs auxquels la France est, par tradition, attachée.

Pour ce qui les concerne, les soussignés estiment que la défense des intérêts dont ils ont la charge, leur crée le devoir, et de concourir à ce qu'un juste châtement frappe quiconque est d'ores et déjà convaincu d'avoir participé au forfait, et d'éviter que subsistent des zones d'ombres (dont parle le Réquisitoire-P.33), à la faveur desquelles d'autres coupables pourraient échapper aux poursuites.

I - Sur les lacunes de l'Information

Elles sont reconnues par le réquisitoire dans le passage précité, qui en fournit diverses explications :

"Le caractère partiel des aveux passés par LOPEZ, la fuite de BOUCHESEICHE, PALISSE, LE NY et PUBAIL, le suicide de FIGON, le refus opposé par les autorités marocaines et suisses à l'exécution de commissions rogatoires sur leur territoire."

Certes, nous ne méconnaissons pas les difficultés réelles auxquelles le magistrat instructeur s'est heurté. Mais ces difficultés, les réticences de plusieurs témoins, leurs silences concertés, les versions finalement élaborées entre eux, ne justifient pas que l'on se résigne à n'en pas savoir plus.

C'est pourquoi nous avons sollicité que soient accomplis des actes d'information complémentaires, dans les directions ci-après /

A - Le sort réservé à M. Mehdi Ben Barka

L'on comprendra que la partie civile s'en préoccupe par priorité.

Du fait que Monsieur Mehdi Ben Barka n'a jamais réapparu, ni fait savoir à sa famille, ni à ses amis, ni à aucune autorité qualifiée qu'il aurait recouvré la liberté, le réquisitoire déduit "nécessairement, que sa séquestration se poursuit"(P.84)

Il aurait été assurément inadmissible que l'inculpation demeurât celle de l'article 341 du Code Pénal avec, pour peine, la réclusion criminelle à temps, des lors que la séquestration est présumée avoir duré plus d'un mois et tombe sous le coup de l'article 342 avec, pour peine, la réclusion à perpétuité.

Mais n'y a-t-il pas autant de motifs de craindre que Monsieur Mehdi Ben Barka ait été assassiné ?

Rappelons pour mémoire :

- les menaces et tentatives dont il avait fait l'objet précédemment à l'initiative de ce même OUFKIR qui est accusé aujourd'hui d'avoir dirigé l'opération.
- Les confidences de Figon à Lopez, le 10 Octobre 1965, d'après lesquelles l'objectif pouvait être de "faire disparaître" BEN BARKA.
- Les informations recueillies par Le Roy dit Finville, d'après lesquelles il s'agissait de le "flinguer".
- Celles recueillies par le Commissaire Divisionnaire Caille, d'après lesquelles, en résumé, plusieurs des acteurs du drame, dans l'après midi du 30 Octobre 1965, se seraient mis en quête d'un bois afin d'y dissimuler le corps de Ben Barka que Dlimi voulait exécuter immédiatement; puis, dans la nuit suivante, des coups de poignard auraient été portés par Oufkir à la victime.
- Les récits par lesquels Figon "révéla" comme l'écrit l'ordonnance de transmission, "avoir vu, dans la villa de Fontenay le Vicomte, Boucheseiche et ses amis frapper sauvagement (Ben Barka) jusqu'à l'arrivée d'Oufkir, qui le menaça d'un poignard et le fit conduire dans la cave de la villa de Lopez" ... etc. (P.6)

S'il venait donc à être établi avec une entière certitude que le guet-apens tendu à Monsieur Mehdi Ben Barka avait pour but de le liquider physiquement ou de le soumettre à des tortures ou actes de barbarie, les textes applicables seraient les articles 296 et suivants et 303 du Code Pénal et la peine, celle de mort.

Aussi convient-il de se demander qui était à l'origine et, s'il est actuellement possible de faire là-dessus, la lumière.

Nous reviendrons plus loin sur les circonstances qui ont fait, qu'ont pu se dérober à l'action de la justice quelques uns de ceux qui auraient été le mieux en mesure de l'éclairer.

Mais actuellement même et indépendamment des moyens d'information et d'action que possèdent les Pouvoirs Publics, en particulier sur le plan diplomatique, des mesures doivent être prises en vue, notamment :

a) de mettre à jour, dans les déclarations de Lopez, toutes les contradictions et failles, afin de l'acculer à une situation où il lui sera plus difficile de s'en tenir à ces aveux "partiels" que lui reproche le Parquet.

b) d'enjoindre au Commissaire Caille de ne plus cacher les noms de ses "informateurs"; en effet, son récit (PV du 20 Janvier)

présente de nettes différences par rapport à celui de Figon à Lemarchand, tel que ce dernier l'a reconstitué (PV des 24 Janvier et 9 Février) et il semble donc qu'il l'ait puisé à d'autres sources. Or, il est intolérable qu'il se soit retranché derrière le secret professionnel, spécialement en cette affaire où le Conseil des Ministres du 19 Janvier 1966 a prescrit à la police de "mettre à la disposition du Parquet et du juge d'Instruction tous les éléments utiles à l'établissement de la vérité".

c) de découvrir les lieux du refuge des repris de justice impliqués dans l'affaire et d'essayer de les appréhender en mobilisant tous les moyens disponibles et en représentant à Interpol et aux Etats qui, le cas échéant, leur prêteraient asile, qu'ils sont poursuivis sous des incriminations de droit commun.

Au demeurant, peut-on considérer qu'en ce domaine des efforts suffisants auraient été faits jusqu'à maintenant ? Peut-on considérer qu'après moins de six mois écoulés, toutes diligences seraient immanquablement vouées à l'échec ?

B - Les Culpabilités Marocaines

Dans son interview à l'ASSOCIATED PRESS du 15 Novembre 1965, Oufkir proclamait : "En tant qu'officier français, je vous donne ma parole que je n'ai rien à voir avec l'enlèvement".

Quelques jours auparavant, l'un de ses collègues du gouvernement chérifien, un sieur AHARDANE, rejetait comme autant de calomnies les imputations dirigées contre Oufkir et contre Dlimi : "Nous sommes trop novices et manquons par trop d'expérience ... pour réussir une opération aussi complexe dont l'exécution été parfaite en tous points. Il aurait fallu pour cela que nos agents bénéficient de l'aide d'un des services français dont la compétence en la matière a déjà été prouvée".

Très vite pourtant, les deux sus-nommés ont été démasqué . Et s'il est vrai que les autorités marocaines, comme il était prévisible, n'ont opposé aux démarches françaises que dénégations, défis et fins de non-recevoir, il aurait fallu cependant et il aurait été possible d'entreprendre et de mener plus avant nombre d'investigations.

1 - Identification de Chtouki

C'est là un personnage-clef, délégué en France de longue date, pour y préparer l'attentat contre Monsieur Mehdi Ben Barka, mais dont on ne relève le passage qu'à "L'Elysée Hôtel", 100, rue

de la Boëtie, du 3 au 7 Novembre 1965.

Or :

a) Son identité demeure incertaine, et si les photographies d'au moins deux fonctionnaires marocains pouvant être Chtouki ont été produites par la partie civile, elles n'ont pas été systématiquement montrées à tous les inculpés l'ayant approché, ni aux fonctionnaires de la Sureté Nationale Française à qui, si l'on en croit El-Mahi (PV du 21 Février), Oufkir l'aurait présenté, mais peut-être sous un autre nom.

b) Chtouki effectuait de fréquents va-et-vient entre la France et le Maroc; mais les seules traces de ses arrivées et départs relevées quant à présent sont celles relatives, sauf omission, à :

- son vol en direction du Caire, le 2 Septembre 1965, et son retour via Athènes, le 4.

- son vol en direction de Genève le 19 Septembre sous le nom de STUKI.

- son vol en direction de Rabat le 31 Octobre à 9h.36, sous le nom de CHEOUKI OMAR (au lieu de LARBI), à l'aide d'un billet acheté dans cette dernière ville le 22 Octobre.

c) Au cours de l'ultime confrontation de LE ROY - LOPEZ, le 14 Mars celui-ci a révélé qu'avant que Chtouki n'embarque pour le Caire, il lui avait dérobé sa sacoche, en avait photographié le contenu et l'avait remis à Le Roy, qui n'en n'a pas disconvenu.

Qu'est-il advenu de cette photocopie? La question capitale n'a été posée ni à l'un ni à l'autre, et Monsieur le Juge d'Instruction s'est borné à enregistrer la réponse de Monsieur le Ministre des Armées, en date du 23 Mars, selon laquelle le SDBCE ne détiendrait pas de dossier sur Chtouki.

2. - Le cas d'EL-HOUSSINI

Ce policier était présent, d'après Lopez, le 30 Octobre 1965, au déjeuner de Paray-Vieille-Poste avec Lopez lui-même, Dubail, Le NY, Palisse.

Il a accompagné DLIMI, dès son arrivée, à Fontenay le Vicomte, et il n'a plus quitté Dlimi ni Oufkir, dès l'arrivée de celui-ci, sauf peut-être quand ils sont allés mystérieusement à Orly dans la nuit du 30 au 31, de 23 heures à minuit.

L'on conçoit mal, dans ces conditions, qu'il n'ait pas été lancé de mandat d'arrêt contre lui aussi.

Le parquet objecte que "les recherches pour l'identifier sont restées vaines". Mais, outre qu'il en a été de même s'agissant de Chtouki, il n'apparaît guère qu'elles aient été activement poussées.

En particulier, la véritable identité d'EL HOUSSAINI peut fort bien correspondre à celle portée au livre de police de l'Hôtel Hilton, à Orly: EL HASSAINE Bouhib, né le 28 Août 1938 et fonctionnaire.

Contrairement à ce que pense Monsieur le Procureur de la République, il n'est pas exclu que, parti d'Orly avec Dlimi, le 31 Octobre à 9h.46, il y soit revenu, comme Dlimi, aussitôt après et qu'il se soit ainsi trouvé à l'Hilton, dans la nuit du 2 au 3 Novembre.

3. - Le cas de SKLI

Ce nom - orthographié SKALI - apparaissait déjà sur les fiches de réservation d'Air France, à côté de celui de BIRD, pour le vol N° 2007 Orly-Casablanca, du 30 Octobre 1965. Il apparaissait également sur une feuille de prévision de la même compagnie pour le vol N° 2625 Orly-Toulouse-Casablanca, du 31 Octobre, à côté de ceux de Dlimi, El Houssaini, Chtouki, tandis qu'un sieur SKALLI Saïd était porté comme ayant débarqué à Orly, le 31, en provenance de Casablanca.

Or, juste avant la clôture de l'information, Monsieur ZOLLINGER entrait en possession des procès verbaux d'une enquête consacrée à un certain SKALLI ou ESKALI que des renseignements obtenus en milieu marocain présentaient comme étant "un ami du Général Oufkir et chargé de financer les agents ayant effectué l'opération d'enlèvement."

Il en ressort que, durant la période qui nous intéresse, SKALI Hamid, né en 1928 à Fès, demeurant à Tanger: 30, Boulevard Pasteur et un sieur BIRD JAMES, né le 9 Août 1926 à Treeton (Grande Bretagne), demeurant à Londres, mais se disant aussi domicilié à Tanger: 9, rue Rubens, ont occupé :

a) du 25 au 30 Octobre 1965, deux chambres à l'Hôtel Gallia 63 rue Pierre Charron, lesquelles avaient été retenues par l'Ambassade du Maroc.

b) dans la nuit du 30 au 31 Octobre, deux chambres à l'Hôtel Hilton d'Orly.

Ce qui nous amène à rappeler que, précisément dans le cours de cette nuit-là, OUFKIR et DLIMI se sont rendus à l'aéroport dans des conditions et à des fins qui n'ont pas été élucidées.

4. - Le cas d'éventuels comparses

Le dossier mentionne l'intervention d'autres ressortissants marocains, à savoir :

a) ACHACHI Abdelhak, né à Oujda le 24 Mars 1936, demeurant à Rabat, 11, rue Moulay Idriss, policier.

Arrivé le 2 Novembre 1965 à Orly venant de Casablanca, il a occupé :

- dans la nuit du 2 au 3, avec M. El Hassaine Bouhieh, la chambre 146 à l'Hilton.

- dans la nuit du 3 au 4, la chambre 5 à l'Elysée-Star-Hôtel, 63 rue de Galilée. Il devait y coucher la nuit suivante, mais il l'a quittée précipitamment, y abandonnant sa valise, pour GENEVE, d'où il a téléphoné le 5 (rapport de l'O.P. Lebon, du 23 Novembre).

D'après le Commissaire Caille, il aurait assisté au déjeuner de Paray-Vieille-Poste et gardé Monsieur BEN BARKA dans la cave de Lopez, ce qui impliquerait qu'il ait été en France au moins le 30 Octobre et qu'il en soit ensuite parti, comme d'autres de ses compatriotes, pour y revenir le 2 Novembre.

b) TORDJMAN Elie, né le 20 Octobre 1910 à Arfoud (Maroc), commerçant à Casablanca.

Il a séjourné à l'Hôtel Doré 3, rue du Fg Montmartre, du 22 Juillet au 5 Août 1965, puis du 18 Août au 2 Septembre, enfin du 14 Octobre au 5 Novembre.

L'on notera toutefois que, le 30 Octobre à 9h.55, il avait emprunté le vol N° 2007 à destination de Casablanca; revenu en France entre-temps, il en est reparti le 5 Novembre à 14h.

Présent le 25 Octobre chez Marcel Chatagner, à la "Résidence Niel", avec Lopez, El Mahi, Bouchesseiche, Dubail, Le NY, il avait retenu à l'Hôtel Adelphi, la chambre de Dlimi et, pendant son dernier séjour, il a eu de nombreuses communications téléphoniques, notamment avec des numéros qui sont ceux de Lopez, Bouchesseiche, Lentz (chez qui logeait El-Mahi) et ... SOUCHON.

Celui-ci a nié le connaître et Lopez, volant à son secours a suggéré qu'il avait fort bien pu appeler Souchon de la chambre de Tordjmann, avec qui il était en rapport "d'affaires".

Il conviendrait d'interroger à nouveau sur ce point le dit Souchon, dont la récente enquête administrative démontre qu'il avait des fréquentations on ne peut plus suspectes.

c) CHELOUATI LARBI, gouverneur de la province d'Oujda.

et
SEFFRIOUI ABDESLAM, gouverneur de la province de Casablanca.

Ils ont séjourné à l'Hôtel Astor, 11 rue d'Astorg, du 19 au 26 Octobre 1965, puis du 31 Octobre au 5 Novembre.

Monsieur GRIMAUD, Directeur de la Sureté Nationale, s'est ému que la partie civile les ait mis en cause et il a souligné le caractère officiel de leur séjour en notre Pays. Mais ce caractère ne saurait expliquer leur présence à l'étranger.

réunion de la "Résidence Niel", quatre jours avant l'enlèvement.

d) DJEBAILI, qu'il faudrait identifier plus amplement:

Un rapport intérieur du SDECE, transmis au Magistrat Instructeur le 23 mars, révèle que c'est lui qui a convoqué Lopez à Genève, le 6 octobre 1965 pour le lendemain, alors que Lopez soutenait jusque là qu'il s'y serait rendu de son propre mouvement.

Nous avons prié M. ZOLLINGER par lettre du 21 mars de bien vouloir:

- adresser une commission rogatoire internationale aux Autorités Judiciaires Marocaines pour qu'elles recueillent et lui transmettent les témoignages des sus-nommés; car, à nos yeux la carrence plus que probable de ces autorités ne devraient pas dispenser la justice française d'en prendre acte et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

- lancer dans le même temps des avis de recherche contre chacun des sus-nommés.

- se faire présenter et saisir toutes les cartes du débarquement établies par eux et aussi par OUFKIR et DLIMI CHTOUKI à chacune de leurs arrivées sur un aéroport français, dans tout le cours de l'année 1965

- vérifier si tels d'entre eux ne seraient point entrés en France depuis les faits et, dans cette hypothèse à quelles dates.

Cette requête n'ayant pas été agréée, nous la réitérons expressément par le présent Memoire.

C) LES CULPABILITES ET RESPONSABILITES FRANCAISES

L'on a pu dire en très haut lieu, qu'envisagé sous cet angle "ce qui s'est passé n'a rien que de vulgaire et de subalterne"

La partie civile se gardera de toute appréciation à cet égard, et se limitera à l'énoncé des lourdes incertitudes qui affectent encore la compréhension que l'on a de l'affaire.

Ce sont les suivantes:

I- La préparation du crime

Il reste à déterminer, sans que l'énumération ci dessous nait rien d'exhaustif:

- a) quelles sont les personnalités Françaises qui ont assisté à la réunion tenue à Paris, à l'Hôtel Crillon, par OUFKIR, afin de "recruter des complicités".

.../...

b) - par quelles voies ont été embauchés FIGON et les autres truands, au premier rang desquels BOUCHESSEICHE.

En effet, il est acquis aux débats :

- que des liens étroits unissaient LOPEZ à OUFKIR ;
- que le premier, comme agent du S.D.M.C., dépendait de LE ROY dit FINVILLE ,
- que FIGON a utilisé BERNIER naguère pressenti directement par CHTOUKI, pour approcher Monsieur BEN BARKA ;

que FIGON avait eu pour avocat et se réclamait comme d'un mentor de Pierre LEMARCHAND , depuis lors radié à vie du Barreau par une décision du Conseil de l'Ordre (dont il a , certes, relevé appel).

- qu'il a été désigné en tant que gérant d'une S.A.R.L. dénommée CENTRE IMMOBILIER CONSEIL, aux termes d'un acte du 18 Avril 1965 portant au verso la mention manuscrite : Michelle LEMARCHAND 8, rue François-Miron à Paris 4 ème, laquelle n'est autre que l'épouse de PIERRE LEMARCHAND (rapport de l'O.P LEGAY du 16 février) ;

- que BOUCHESSEICHE a fait plus que prêter sa villa pour la séquestration : ayant des intérêts au Maroc, fréquentant tant OUFKIR, compagnon d'enfance de LOPEZ, il accompagnait celui-ci quand il a téléphoné d'ORLY au Ministère de l'Intérieur et à la Sûreté Marocaine , et des témoins l'ont vu qui " semblait lui dicter certaines phrases " .

Par contre l'on n'a qu'imparfaitement éclairci les attaches que pouvaient avoir avec certains réseaux BOUCHESSEICHE et son groupe d'hommes à toutes mains " .

Tout au plus LEMARCHAND a-t-il relaté qu'amis de JO ATTIA , (ils) ont pu par lui être amenés à rendre des services au S.D.E.C.E. car ATTIA a été un agent du Service de Renseignements pendant la guerre et... il a été par la suite utilisé ainsi que ses amis pour des opérations au Maroc " ('P.V. du 4 Janvier). Mais d'autres rumeurs les présentent comme ayant été utilisés par ces polices qu'à tort car à raison l'on appelle parallèles.

Quant à Jo ATTIA, il s'est tu, prétextant qu'il allait comparaître en correctionnelle pour autres causes, et il n'a pas été interrogé à nouveau après qu'ait eu lieu son procès.

o- quelles sont les " garanties " dont s'est entouré l'officier de police SOUCHON avant d'accepter la mission que lui proposait LOPEZ .

Il prétend que, dans la soirée du 28 Octobre, il avait différé son acceptation, mais que, le lendemain matin, il a été encouragé à la donner par une communication téléphonique d'un Monsieur "AUBERT " . Cependant, il a , pour ainsi dire spontanément, décrit la voix de son interlocuteur d'une manière telle que le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur a pu aisément contester qu'il s'agissait de lui.

A partir de là; une question ne saurait être éludée : à défaut de Monsieur Jacques AUBERT et à supposer que la version de SOUCHON soit véridique, qui lui a téléphoné le 9 Octobre ? Qui, en tout cas, était selon l'expression de LOPEZ tant de fois reprise " le correspondant de CHPOUKI au Ministère de l'Intérieur " ? Cette question rejoint celle de LOPEZ lors de son interrogatoire récapitulatif du 21 Mars (que nous reproduisons, bien entendu, sous toutes réserves) : " quels ont été les accords d'ordre général entre les services correspondants du Ministère de l'Intérieur français et les correspondants du Ministère de l'Intérieur Marocain, services secrets ou officiel " ?

Nous sommes ici au coeur d'une énigme dont la solution peut être favorisée par les interrogatoires et confrontations que vont nécessiter les éléments nouveaux, concernant SOUCHON et le Commissaire divisionnaire SIMBILLE ayant provoqué les dernières réquisitions de Monsieur le procureur Général.

d - quelles sont les caronces, autres que celles reprochées à LE ROY dit FINVILLE, qui ont facilité la perpétration du crime.

Nous ne nous attarderons pas à cet aspect des choses, puisque notre client a déposé une plainte de ce chef entre les mains de Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction le 30 Mars.

Mais la Cœur se souviendra :

- que LE ROY, grâce aux rapports de son agent LOPEZ, a rédigé deux comptes-rendus en dates des 12 Mai et 22 Septembre 1965 (Réquisitoire P. 13 et 14) ,

- que le général JACQUIER, alors directeur général du S.D.E.C.E. n'en a eu connaissance qu'après l'événement (P.V. du 20 décembre).

- qu'au moins le second de ces comptes-rendus, bien que fragmentaire, avait été considéré comme assez important pour qu'une photocopie en soit faite " à l'initiative d'une haute autorité du S.D.E.C.E. et... adressée au service chargé des relations avec la police " (P.V. de déposition du Général GUIBAUD, nouveau directeur général, le 9 Mars),

- qu'aux dires de LE ROY, " ce service n'a pas jugé utile de prévenir la Sûreté Nationale et le Prefet de Police, pas plus que les Affaires Etrangères ou le Cabinet du Premier Ministre " (P.V. du 11 Mars):

- qu'aux dires de Monsieur PAPON, Préfet de Police, " le S.D.E.C.E. ne nous avait à aucun moment fait part que des menaces pesaient sur M. MEHDI BEN BARKA " (P.V. du 15 Février).

Pareille abstention si elle devait se confirmer tomberait sous le coup de l'article 63 § 1 et 2 Code Pénal.

Mais, si, à l'opposé, il s'avérait, ou bien que le nécessaire a été fait auprès des services de police, ou bien que ces services se sont procuré à d'autres sources des renseignements identiques, sans alerter Monsieur Mehdi BEN BARKA ni assurer sa protection, c'est à leur niveau que les fautes se situeraient.

D'où il découle qu'une suite favorable aurait dû être réservée à nos demandes tendant à ce que toutes indications soient recueillies :

- auprès du Cabinet de Monsieur le Premier Ministre et auprès de Monsieur FOCCARD, Secrétaire général à la Présidence de la République (dont, au surplus, le nom a été prononcé par SOUCHON, sur le point de savoir si les comptes-rendus de LE ROY leur sont ou non parvenus, et, si oui, sous quelles formes;

- auprès de la Préfecture de Police et de la Sûreté Nationale sur les circonstances qui ont fait qu'apparemment, ni Monsieur BEN BARKA le 29 Octobre, ni DLIMI et OUFKIR le lendemain (alors pourtant que l'enlèvement était connu des autorités françaises), n'ont été pris en charge par la police que ce soit pour leur sécurité ou pour leur surveillance,

- auprès du Commissariat d'ORLY pour vérifier si une fiche annonçant l'arrivée de Monsieur Mehdi BEN BARKA a bien été dressée, transmise et à qui, le contraire serait, d'ailleurs, surprenant dans la mesure où l'on prévoyait une visite prochaine du Roi du Maroc à Paris.

- auprès de ce même organisme, pour vérifier si des fiches analogues ont annoncé les arrivées successives de DLIMI et OUFKIR le 30 Octobre.

Ces demandes n'ayant pas été accueillies, nous les réitérons expressément par le présent Mémoire.

II - Le déroulement des faits

a - L'enlèvement

Le magistrat instructeur s'est transporté à FONTENAY-LE-VICOMTE, mais seulement le 9 Janvier, sur notre prière, mais seulement le 22 février il s'est transporté chez LOPEZ à ORMOY (où, malheureusement, les scellés n'avaient été opposés nulle part et notamment pas dans la cave qui aurait servi à la séquestration).

La cour estimera sans doute comme nous qu'une telle mesure est indispensable pour déterminer, en présence du seul témoin, Monsieur EL AZEMOURI :

- à quels endroits se tenaient les divers protagonistes :

- quelle était la position du véhicule de SOUCHON (qui, sauf erreur, n'a jamais été présenté au juge) et quelle place LE NY occupait dans ce véhicule,

- quelles furent les allées-et-venues de Philippe BERNIER entre les Deux Magots, la brasserie Lipp, le Café de Flore et leur raison d'être ,

- dans quelles conditions le témoin fut écarté et Monsieur Mehdi BEN BARKA abordé : la partie civile s'est en effet toujours étonnée, sachant quelles étaient sa vigilance et sa ponctualité, qu'il ait pu suivre ses ravisseurs sans résistance et sans prendre le temps d'avertir les personnes avec qui il avait rendez-vous,

- dans quelles conditions LOPEZ est monté dans la voiture, contre son gré dit-il, et si son maquillage le rendait ou non méconnaissable;

- quelles ont été la durée du parcours et l'attitude de chacun des occupants de la voiture pendant ce parcours etc...

b - La nuit du 30 au 31 Octobre 1965

Trois ordres de fait retiennent ici notre attention :

- d'une part, BOUCHESSEICHE, DLIMI, EL HOUSSAINI et un certain COHEN avaient fait réserver, le 30 un peu avant 16 h, quatre places pour le vol PARIS - CASABLANCA de 23 h. 15 en donnant pour numéro de téléphone celui de BOUCHESSEICHE (le 7 à FONTENAY) et en ce recommandant de LOPEZ qui, effectivement, a confirmé ces réservations quelques instants plus tard.

Mais comme , à l'heure du départ, ils n'étaient pas là, les billets ont été annulés.

- d'autre part, la demoiselle Claudette BENARD, agent d'AIR-FRANCE, après avoir opéré cette annulation, en a tenu au courant LOPEZ qu'elle a vu à ORLY " entre minuit et une heure du matin ".

Quant à LOPEZ, s'il avait initialement laissé entendre qu'OUFKIR et DLIMI auraient réintégré ORMOY, vers minuit et demi, par leurs propres moyens, il a admis assez vite être allé à ORLY les chercher, mais jamais il ne s'est expliqué sur le contre-temps survenu dans les départs projetés.

- enfin, il a raconté, puis nié qu'il aurait aperçu CHTOUKI et EL MAHI à ORMOY vers une heure trente.

Tiendra-t-on pour plausible cette rétraction, alors notamment que, d'après " l'informateur " du Commissaire CAILLE (P.V. du 20 Janvier), LOPEZ aurait attendu CHTOUKI chez lui après qu'OUFKIR et DLIMI fussent partis avec BOUCHESSEICHE ?

III - Les débuts de l'enquête

Ils ont été contrariés, et les répercussions s'en ressentent encore, par :

- la fuite d'OUFKIR, DLIMI et leurs comparses marocains ,
- le fait que Georges FIGON, tout en prodiguant lettres et interviews, est resté insaisissable jusqu'à sa mort tragique le 17 Janvier 1966 ,
- les dissimulations dont il sera traité dans la troisième partie de ce Mémoire.

a - S'agissant d'OUFKIR et DLIMI

Monsieur Roger FREY, Ministre de l'Intérieur, a déclaré le 15 Février :

C'est le jeudi 4 Novembre 1965 qu'il a eu officieusement connaissance par les déclarations de LOPEZ au Commissaire BOUVIER du rôle qu'auraient joué dans l'affaire BEN BARKA des personnalités marocaines.

Les renseignements obtenus à ce sujet depuis le Mardi 2 Novembre n'avaient pu faire l'objet d'aucun recoupement et étaient trop vagues pour qu'on puisse en tenir valablement compte.

Et Monsieur PAPON, Préfet de Police, a déclaré le même jour:

Le 3 Novembre l'enquête judiciaire n'a nullement établi la participation d'éléments marocains à l'enlèvement de Mehdi BEN BARKA. Seuls des renseignements fragmentaires et confus font apparaître quelques noms d'une manière trop indistincte et trop indirecte pour qu'on puisse en tirer des conséquences.

Nous regrettons de devoir leur opposer un démenti.

En effet,

- dès le 1er Novembre, BERNIER avait exposé en détail aux enquêteurs les sollicitations de CHTOUKI, agissant pour le compte d'OUFKIR.
- le 2, il leur exposait qu'OUFKIR, avait tenu à l'hôtel GRILLON la réunion évoquée plus haut.
- le 2 également, LEMARCHAND et le Commissaire GAILLE savaient qu'OUFKIR s'était fait conduire à la villa même où l'on avait conduit Monsieur BEN BARKA. Et le Commissaire GAILLE parlait à LE ROY des coups de poignards d'OUFKIR.

Le 2, toujours, Le ROY se décidait à rendre compte de ce qu'il avait appris par LOPEZ à son Chef le Général JACQUER qui se faisait enfin communiquer ses rapports antérieurs où les noms d'OUFKIR, DLIMI, CHTOUKI et leurs intentions d'étaient, et qui le dépêchait avec deux de ses collègues à la sûreté Nationale et à la Préfecture de Police

- Le 3 Novembre, LOPEZ faisait sur le rôle des trois marocains de complètes révélations (recueillis dans l'après midi bien qu'elles n'aient été consignées sur procès verbaux que dans la soirée et la nuit) et il signalait, si besoin, était qu'ils se trouvaient encore à Paris.

- ce même 3 Novembre en fin de journée, l'Ambassadeur du Maroc en France recevait en sa résidence OUFKIR, DLIMI et, du côté français, de hauts fonctionnaires parmi lesquels Messieurs AUBERT, GRIMAUD et des représentants du quai d'Orsay.

OUFKIR chercha à s'envoler dans la nuit même à 23H45 et on lit sur les fiches saisies à AIR-FRANCE, qu'il était recommandé " comme passager important " par les Affaires Etrangères - ce qui corrobore les déclarations d'EL MAHI du 17 Novembre :

.../...

" J'ai entendu un Monsieur téléphoner à ORLY pour réserver le Passage du Général. Il s'est présenté comme étant le Secrétaire d'Etat aux Affaires Tunisiennes et Marocaines, ou , en tout cas , un titre tout à fait approchant ".

EL MAHI s'est aussitôt précipité à ORLY, mais le vol était supprimé. Aussi, le lendemain, OUFKIR y était-il dès 8 h 30 avec Monsieur BELGHITI, conseiller économique à l'Ambassade, mêlé par ailleurs à la remise des fonds destinés à rémunérer les hommes de main ; ce dernier insista auprès d'une demoiselle BITTOUN, hôtesse d'accueil, lui disant que " le général OUFKIR voulait partir à tout prix " (P.V du 9 Novembre) et obtenant ainsi deux places pour DLIMI et pour lui dans l'avion de 9 h 55.

Ceux qui, en favorisant ce départ hâtif, ont aidé deux coupables avérés à se soustraire aux recherches, sont passibles de l'article 61 § 2 du Code Pénal, et la plainte sus-visée de notre client en date du 30 mars se réfère à ce texte : la cour ne saurait s'y montrer indifférente.

b - s'agissant de Georges FIGON

Bien des mystères persistent qu'en l'état de l'information et faute d'avoir pu accéder au dossier ouvert à la suite de décès de FIGON, nous n'avons pas les moyens de dissiper.

Encore aurait-il fallu s'enquérir plus à fond de ce qui fut éventuellement convenu entre lui d'une part , d'autre part, LEMARCHAND quand il conseilla de " se cacher (P.V. du 9 Février), et le Commissaire divisionnaire CAILLE.

En particulier, celui-ci a pris part en personne aux pourparlers entre LEMARCHAND et FIGON.

Deux journalistes, Messieurs WRITZANN dit Jacques DERROGY (P.V. du 21 Janvier) et Claude ANGELI (P.V du 9 Février) l'affirment pour le tenir de LEMARCHAND lui-même, qui aurait dit au second " qu'il y avait un accord entre le Commissaire CAILLE et FIGON. Qu'en vertu de cet accord FIGON ne serait pas recherché étant donné l'importance des renseignements qu'il venait de fournir."

Or, en dépit de notre ferme insistance, LEMARCHAND et le Commissaire CAILLE n'ont jamais été confrontés entre eux ni en présence la partie civile ; et pas davantage ils n'ont été confrontés, tous deux, avec Messieurs DEROGY et ANGELI, ni le Commissaire CAILLE avec LE ROY dit FINVILLE, en présence de Monsieur CARCASSONNE dit LEDUC au sujet du repas qu'ils ont pris ensemble le 2 Novembre vers 14 h , et en présence de Monsieur SOMNEVEILLE, directeur de Cabinet du Préfet de Police, au sujet de leur entretien commun du même jour vers 16 h.

II - SUR LES INCULPATIONS

Nous ne comptons pas analyser les charges retenues individuellement contre les inculpés. Car :

- dans la perspective d'un supplément d'information, il est vraisemblable que d'autres éléments viendront les préciser et les compléter,

- en l'état le Réquisitoire définitif en fait pour l'essentiel l'exacte démonstration.

A la façon dont il caractérise la participation au crime tant des individus qui sont en fuite, y compris OUFKIR, DILMI et CHTOUKI, que de LOPEZ, SOUCHON et VOITOT, nous n'ajouterons rien, si ce n'est pour souligner que ces deux derniers, en usant de leur qualité de fonctionnaires de police et en exhibant les insignes de cette qualité, ont apporté à l'enlèvement un concours déterminant, à tel que, sans eux il est douteux que l'enlèvement ait pu se produire.

De plus, les compromissions récemment révélées de SOUCHON et autres policiers avec BOUCHESSEICHE, Jo ATTIA et autres repris de justice , sont de nature à ouvrir à l'instruction de l'affaire des voies jusqu'ici inexplorées.

S'agissant de BERNIER, EL NAHI et LE ROY , nous consacrerons à leurs cas, et à toutes, fins de brefs développements ?

I - LA COMPLICITÉ DE PHILIPPE BERNIER

BERNIER a profité de sa demande de mise en liberté provisoire du 22 Mars pour renouveler " avec force l'affirmation de sa totale innocence ", tandis que l'examen minutieux de ses agissements dans leur continuité, auquel a procédé plus spécialement Monsieur le Procureur Général dans ses premières réquisitions, fonde la preuve de sa culpabilité.

Pour notre part, nous nous élèverons surtout contre l'obstination du prévenu à se couvrir de ma prétendue amitié avec Monsieur Mehdi BEN BARKA.

BERNIER, journaliste sans journal, informé de tout ou voulant le paraître, se flattant de multiples relations, menait depuis longtemps son intrigue personnelle parmi les intrigues politiques.

Pays du Maghreb devenue indépendants. Désireux de jouer un rôle parmi ces intrigues ou d'en donner l'impression ou de s'en donner l'illusion, il en vivait aussi, occasionnellement ce qui explique qu'un CHTOUKI ait pu songer à lui offrir une bonne quantité de millions pour qu'il entre dans ses vues.

Il était naturel que Monsieur BEN BARKA le croise sur sa route et il n'avait pas lieu de l'éconduire. Mais, pour s'en tenir aux seules énonciations du dossier, le témoin EL AZEMOURI a pu déduire d'une remarque de Monsieur BEN BARKA " qu'il n'était pas enchanté de (la) collaboration (de BERNIER) au film " (P.V. du 3 N ovembre).

N'est-il pas à vrai dire accablant qu'un aussi fidèle ami du Président BEN BARKA, ainsi qu'il plaît à le désigner, lui ait présenté comme étant susceptible de financer le film " BASTA " ce Georges FIGON , truand non repent qui était célèbre et fort entouré comme tel dans les milieux proches de St-Germain-des-Près qu'ils hantainet l'un et l'autre, et dont l'impécuniosité était notoire ?

Quant aux précautions qui ont consisté de la part de BERNIER a :

- faire prévenir Monsieur BEN BARKA des menaces de CHTOUKI,
- exprimer son émoi que Monsieur BENBARKA ne soit point venu au rendez vous chez LIPP en téléhonant à diverses personnalités, mais seulement après que la nouvelle du rapt ait été rendus largement publique.

Elles répondaient à l'évident souci d'inspirer confiance à la future victime, puis de se ménager des alibis.

2 - La complicité d'EL MAHI EL GHALI

Elle est patente : c'est donc bien de ce Chef qu'EL MAHI doit être poursuivi, et, accessoirement, du chef du délit connexe prévu à l'article 11 § 2 du Code Pénal.

En effet :

- policier marocain en congé spécial
- proche collaborateur d'OUFKIR auquel il est apparenté et qui l'avait introduit auprès de Monsieur GRIMAUD, directeur de la Sureté Nationale, comme son "intermédiaire" (P.V du 21 Février).

a) Il avait reçu pour tâche de LOPEZ d'aller retirer dans un café ou VOITOT devait le déposer un paquet renfermant les lunettes et la fausse moustache dont le dit LOPEZ devait s'affubler, soi disant pour une autre opération, mais qu'il n'a porté qu'à l'occasion du rapt au point de s'être senti "diminué" par cet accoutrement.

b) Il attendait OUFKIR à ORLY le 30 Octobre à 17H.

c) en exécution de ses ordres, il a retenu pour lui une chambre d'hôtel et passé la fin de l'après-midi, la soirée, une partie de la nuit avec CHTOUKI.

d) C'est par ses mains que s'est effectué le règlement de la somme revendiquée par PALISSE pour prix au moins partiel, de ses bons offices - ce qui corrobore la déposition de LEMARCHAND suivant laquelle " un étudiant de H.E.C était chargé de remettre l'argent au fur et à mesure des besoins (Réquisitoire p. 38) .

e) Le dimanche 31 Octobre, alors que la presse et les ondes retentissent de la nouvelle de l'enlèvement, en le retrouve à FONTENAT-LE-VICOMTE, chez BOUCHESSEICH E, où l'on a perdu la trace de Monsieur MEHDI BEN BARKA ?

3- La complicité de LE ROY dit FINVILLE

Il est constant que :

a) LE ROY était seul, au S.D.E.C.E, à être responsable des contacts avec LOPEZ qu'il avait recruté en 1957.

Il l'a toujours incité à maintenir et renforcer ses liens avec OUFKIR.

Il a déployé tous ses efforts en vue de sa promotion à une haute fonction dans la Compagnie AIR MAROC, conformément au vœu d'OUFKIR.

Il essaie de s'en justifier en disant qu'il avait pour ambition de " ménager les avantages qui pouvaient en résulter pour le service" (P.V du 11 Mars) ; n'est ce donc pas en échange de tels avantages qu'il a pu être conduit à faciliter en pleine connaissance de cause l'accomplissement des projets d'OUFKIR ?

b) LOPEZ a révélé le 14 Mars, sans que le magistrat instructeur s'en inquiète outre mesure, qu'au début de 1965 , LE ROY et lui ont rencontré dans un restaurant EL MAHI et CHEPOUKI, dont le pseudonyme était alors ABBES.

c) Quand LOPEZ a rendu compte à LE ROY qu'aux dires de FIGON, des Marocains voulaient " approcher BEN BARKA, l'enlever et même éventuellement le faire disparaître", LE ROY l'a invité à cesser de s'occuper de FIGON", mais ;il ne m'en a pas moins conservé, précise LOPEZ, ma mission d'observation du milieu marocain et même de BEN BARKA en tant que MAROCAIN ". (P.V du 10 Janvier).

Quels qu'aient pu être les mobiles personnels de LOPEZ, de telles instructions reçues de son supérieur l'amènent à soutenir aujourd'hui que c'est dans le cadre de cette "mission" qu'il est allé sur les lieux du rapt et a fini par prendre place dans la voiture avec laquelle le rapt a été opéré.

.../

d) A une date qui serait le 22 Octobre 1965 d'après un rapport du S.D.E.C.E et le 22 Septembre d'après le ROY, celui ci a remis à l'un de ses subordonnés une liste sur laquelle figuraient les noms de quatre marocains qui cherchaient à contacter Monsieur BEN BARKA. Il lui a d'abord demandé d'établir une note à l'intention du secteur géographique intéressé. Puis, trois quarts d'heure après, il l'a prié de n'en rien faire, au motif que ces personnages venaient sans doute pour " flinguer" Monsieur BEN BARKA.

Ce faisant, il a empêché l'acheminement normal d'un renseignement propre à rendre plus évident le danger qui pesait sur ce dernier.

Nous aurions souhaité que fussent précisés les noms des quatre Marocains en cause, et que le subordonné de LE ROY fut entendu et confronté avec lui.

Nous aurions également souhaité que le dossier militaire de LE ROY fût communiqué à Monsieur le Juge d'instruction, et que fût vérifié son emploi du temps à l'aéroport d'ORLY quand il y vint, le 20 Octobre dans la matinée, pour y accueillir, paraît-il, le général JACQUIER, mais au moins trois heures avant l'arrivée de celui-ci et , par contre, à une heure qui correspondait à peu près à celle où y arrivait Monsieur Mehdi BEN BARKA.

Nous espérons avoir gain de cause sur ces points, grâce au supplément d'information à intervenir. Mais, dès à présent, notre conviction est qu'indépendamment des faits , constitutifs du délit de non-dénonciation de crime, que retient le Réquisitoire définitif, ceux qui précèdent s'analysent en une complicité active dans le crime d'arrestation illégale et séquestration arbitraire ayant duré plus d'un mois.

III - SUR LE CAS DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE SIMBILLE

Au cours de son interrogatoire du 14 Janvier 1966, l'inculpé SOUCHON a appris à Monsieur le Juge ZOLLINGER que, dès le mercredi 3 Novembre 1965, il avait avoué à Monsieur André SIMBILLE, Commissaire Divisionnaire, attaché à la Direction de la Police Judiciaire, que lui-même et VOITOT avaient pris une part directe à l'enlèvement, et qu'ensuite, Monsieur SIMBILLE l'avait conduit auprès de Monsieur Max FERNET , directeur de la Police Judiciaire, pour qu'il renouvelle ses aveux .

Entendus le lendemain, Messieurs SIMBILLE et FERNET l'ont confirmé.

De son côté, Monsieur le Commissaire BOUVIER, Chef de la Brigade Criminelle, a indiqué au magistrat instructeur, que l'enquête l'avait conduit à SOUCHON et VOITOT " dans les conditions relatées dans la procédure ", sans qu'il ait été " informé le 3 Novembre de ce qui s'était passé à la police Judiciaire concernant ces fonctionnaires (P.V. du 17 Janvier).

Or , Monsieur le Procureur de la République avait prescrit, le 31 Octobre, à la brigade Criminelle de poursuivre l'enquête en flagrant délit " .

Le 2 Novembre, Monsieur Abdelkader BEN BARKA avait régularisé avec constitution de partie civile la plainte qu'il avait auparavant formulée au Commissariat de Police des Champs-Élysées. Monsieur Zollinger avait été chargé de l'instruction et, précisément le 3 Novembre, il avait donné commission rogatoire à la police judiciaire.

Pourtant, ce n'est que le jeudi 11 Novembre que le Commissaire BOUVIER faisait mander en son cabinet SOUCHON et VOITOT, lesquels placés en état de garde à vue à compter de 21 h .30, ont commencé par nier et par fournir de leur emploi du temps du 29 Octobre des versions qui ont provoqué de laborieuses recherches. Ce n'est que le 13 Novembre en fin de l'après-midi qu'ils ont " libérés leur conscience " .

Ainsi, plus de six jours s'étaient-ils écoulés depuis que le premier d'entre eux s'était confessé au Commissaire SIMBILLE , lequel a délibérément gardé le silence tant auprès de Monsieur le Procureur de la République qu'auprès du magistrat instructeur, et a persisté dans ce silence jusqu'à ce que enfin, deux mois et demi plus tard environ, SOUCHON le mette en cause.

Vainement, le Commissaire SIMBILLE ferait-il valoir qu'il a tenu au courant son Directeur, Monsieur FERNET, et celui-ci, qu'il a tenu au courant le Ministre de l'Intérieur Monsieur Frey (dont les services se croyaient néanmoins autorisés à démentir, le 11 Novembre, que des policiers français soient impliqués dans l'affaire). En tant qu'officier de Police Judiciaire Monsieur SIMBILLE avait de strictes obligations résultant des dispositions du Code de Procédure Pénale, qui stipule :

- en son article 19, que :

" Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance .

- et en son article 40 , que :

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui , dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui sont relatifs ".

Ce dernier article ayant une portée générale, nous formulons toutes réserves de ce chef comme en raison des dispositions de l'articles 61 § 2 précité du code Pénale qui vise toute entreprise ou tout acte de nature à paralyser l'action de la Justice.

Mais nous bornant au seul cas du Commissaire Simbille en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire , nous avons demandé à Monsieur le Procureur Général par lettre du 30 Mars, de bien vouloir en saisir la chambre d'Accusation habilitée, aux termes des articles 224 et suivants du Code de Procédure Pénale, à exercer un contrôle sur l'activité des Officiers de Police Judiciaire.

La Chambre d'Accusation peut tout aussi bien s'en saisir d'office et :

- ou bien , adresser au Commissaire Divisionnaire SIMBILLE telles observations que de droit ;

- ou bien, décider qu'il ne pourra plus, soit temporairement, soit définitivement remplir ses fonctions.

- ou bien, transmettre le dossier à Monsieur le Procureur Général aux fins de poursuites pénales.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer s'il y a lieu

Les soussignés, conseils de Monsieur Abdelkader BEN BARKA,
partie civile,

CONCLUENT A CE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT, MESSIEURS

Ordonner un supplément d'information aux fins d'entendre et confronter toutes les personnes présentement inculpés, celles désignées dans le présent MEMOIRE et toutes autres que les diligences prescrite permétraient de découvrir, effectuer tous transports sur place, toutes reconstitutions et notamment à l'endroit où Monsieur Mehdi BEN BARKA a été enlevé le 29 Octobre 1965, ainsi qu'aux endroits où il a pu être transféré et séquestré, et toutes autres investigations qui semblerai nécessaires, se faire communiquer par tous fonctionnaires, administration et collectivité tous documents pouvant intéresser la poursuite a cours et spécialement ceux mentionnés, dans le présent Mémoire, donne toutes commissions rogatoires internationales à l'effet notamment de recueillir les témoignages des personnes demeurants ou réfugiés à l'Etranger qui ont joué ou peuvent avoir un rôle dans l'affaire et de les identifier plus amplement s'il y a lieu, délivrer tous mandats, dénoncer toutes inculpations qui apparaîtraient comme étant justifiés, plus généralement, procéder à tous actes d'information propre à éluci le sort réservé à Monsieur Mehdi BEN BARKA ainsi que les culpabilités et responsabilités assumées dans la préparation et la perpétration du crime dont il a été victime comme à l'occasion de l'enquête ultérieure.

Commettre un de MESSIEURS Les Conseillers de votre chambre ou tel juge d'instruction prés le Tribunal de Grande Instance de la Seine de votre choix pour procéder à ce supplément avec faculté de subdélégation s'il y a lieu, étant ici précisé qu'en vue d'une bonne administration de la Justice il conviendrait de joindre l'information dont il s'agit et celle ouverte sur plainte avec constitution de partie civile formée par Monsieur Abdelkader BEN BARKA le 30 Mars 1966 des chefs d'abstention délictueuse, assistance à malfaiteurs dans les termes de l'article 61 § 2 du Code Pénal, non-assistance de personne en péril, éventuellement coalition de fonctionnaires.

Vu les articles 224 et suivants du Code procédure pénale.

Statuer ce qu'il appartiendra en ce qui concerne l'Officier de Police Judiciaire André SIMBILLE , Commissaire Divisionnaire attaché à la Direction de la Police Judiciaire.

SOUS TOUTES RESERVES.

- oOo -

Les soussignés vous prient de daigner agréer, Monsieur le Président, Messieurs, l'expression de leurs respectueux sentiments.

Fait à Paris, le HUIT AVRIL 1966

René William Thorp, Ancien Bâtonnier
Michèle Beauvillard, Germaine Sénéchal, Michel Bruguier
Roland Dumas, avocat à la Cour d'Appel de Paris.